

JOURNÉE DE MOBILISATION EN FAVEUR DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

RENDEZ-VOUS DEVANT VOTRE TRIBUNAL POUR ENFANTS !

5 MAI 2025
(12H30)

QUELLE JUSTICE PÉNALE SOUHAITE-T-ON POUR NOS ENFANTS ?

- **Une justice adaptée** à leur âge et à la gravité des faits poursuivis.
- **Une justice spécialisée** pour les enfants.
- **Une justice préventive et protectrice** des intérêts en présence.
- **Une justice** qui prononce des sanctions applicables et qui ont **du sens**.
- **Une justice** rendue dans des délais **appropriés** aux auteurs et aux victimes.

**AUTREMENT DIT, UNE JUSTICE EFFICACE ET RESPECTUEUSE
DES GRANDS PRINCIPES QUI L'ONT CONSTRUITE
TANT AU NIVEAU INTERNATIONAL QU'EN FRANCE.**

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945 s'inspirant de principes introduits dès 1916, la France, comme tous les pays européens, déploie une justice pénale des mineurs fondée sur une approche éducative, reconnaissant la spécificité de l'enfance dans la commission d'infractions. Elle a ainsi été respectueuse des fondements reconnus par le Conseil Constitutionnel et par la Convention internationale des droits de l'enfant qui

consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant et la primauté de l'éducatif sur le répressif.

C'est dans cet esprit que le Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM) est entré en vigueur en septembre 2021 aux termes d'une réforme discutée après trois ans de travaux parlementaires et d'échanges avec les professionnels de l'enfance et de la Justice.

LES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDE L'ACTUEL CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS SONT-ILS INTANGIBLES ?

OUI. Le CJPM contient déjà tous les dispositifs utiles, et effectivement mis en œuvre, à une prise en charge efficiente des enfants en conflit avec la loi. Les juges rendent des décisions qui peuvent être immédiates allant de simples mesures éducatives à des peines de prison ferme, ou encore des mesures de sûreté telles que le bracelet électronique ou le couvre-feu ainsi que des procédures rapides avec détention provisoire si nécessaire. Le CJPM permet également, l'urgence passée, à la victime de présenter ses demandes indemnitaires, à l'éducateur de travailler la sortie de délinquance et d'organiser une justice de qualité.

Or, au motif qu'il serait urgemment poussé à « restaurer l'autorité de la justice », le législateur, prenant le risque de cristalliser la défiance de certains à l'égard de l'institution judiciaire, entend réformer une fois de plus la justice pénale des mineurs, et cela tant précipitamment qu'au prix d'une profonde remise en cause des principes constitutionnels et des engagements internationaux de la France.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le texte en débat au Parlement, aux termes de la proposition de loi visant à aménager la justice pénale des mineurs et la responsabilité parentale, sera examinée en commission mixte paritaire le 6 mai 2025. Il y est envisagé des mesures qui notamment abrogent les principes essentiels d'atténuation de peine et de primauté de l'éducatif sur le répressif dont, par exemple :

- L'instauration d'une comparution immédiate pour les mineurs récidivistes de plus de 15 ans et la généralisation des ultra courtes peines de prison de moins d'un mois sans travail éducatif préalable
(Alors que la justice manque de moyens, que les droits de la défense doivent pour effectivement s'exercer et que la surpopulation carcérale atteint, en France, son paroxysme),
- La rétention d'un enfant dans un commissariat, un local de police, puis un lieu de privation de liberté, lorsqu'il est seulement soupçonné de ne pas respecter une mesure éducative
(Alors que la Protection judiciaire de la jeunesse mérite plutôt un renfort de moyens matériels et humains pour leur accompagnement),
- L'assignation à résidence sous bracelet électronique d'un enfant dès 13 ans
(Sans envisager un renforcement des mesures d'accompagnement éducatif),
- Une majoration de la sanction des parents absents ou défaillants
(Alors que des dispositions répressives existent dans la loi et qu'ils sont déjà appliqués).

CES PROPOSITIONS REPONDENT-ELLES AUX ATTENTES SUPPOSÉES DE LA SOCIÉTÉ ?

→ POUR PLUS DE SÉCURITÉ ?

NON, c'est un leurre. Il faut rappeler que les mineurs ne sont à l'origine que de 14% des crimes et délits constatés quand 86% des actes de délinquance sont le fait d'adultes. Les statistiques régulièrement publiées par la Chancellerie montrent une stabilisation globale de la délinquance juvénile, voire une baisse dans certains domaines. Si l'ultra violence est un phénomène évidemment préoccupant, c'est en amont qu'il doit être traité. Or, la proposition de loi n'envisage aucune action de prévention concrète, uniquement des dispositifs répressifs et, en définitive, inapplicables faute de moyens. Si le « sentiment d'insécurité » existe, la délinquance réelle se mesure par des indicateurs objectifs et des faits documentés par des chiffres officiels, non par des contre-vérités.

→ POUR PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE ?

NON, malheureusement de loi en loi, il est prouvé que la prison ou une sévérité excessive est contre-productive. Aucun pays, y compris la France qui a pu en faire l'expérience, n'a réussi à juguler la violence des jeunes par de tels dispositifs. Ceux qui appliquent la réclusion criminelle à perpétuité, voire la peine de mort à des mineurs encore aujourd'hui, sont parmi les pays les plus violents, alors que la Suisse dont l'échelle des peines pour enfants plafonne à 4 ans d'emprisonnement, n'est pas connue pour la violence débridée de ces enfants. C'est un enjeu de société.

→ POUR ÉVITER LA RÉCIDIVE ?

NON. La prévention fonctionne pourvu que la justice dispose des moyens humains et matériels permettant une application de la loi et l'exécution des décisions judiciaires dans des délais raisonnables. Supprimer des postes d'éducateurs spécialisés est à l'inverse des besoins d'une justice pénale des mineurs adaptée aux mineurs qui ont besoin de comprendre le sens de leurs actes et de la peine qui leur est appliquée. La justice a besoin de plus de juges et de personnels de greffe. La prévention passe également par un renforcement des services sociaux de proximité tels que la santé scolaire, la PMI, la psychiatrie infantile, la prévention spécialisée.

→ POUR MIEUX MOBILISER LES PARENTS ?

NON. Des peines délictuelles lourdes existent déjà en cas de défaillance grave dans l'exercice des responsabilités parentales. En quoi créer des circonstances aggravantes dans des hypothèses techniquement impossibles ou instaurer la mise en œuvre de franchises d'assurances à 7 500 euros aidera-t-il les parents à se remobiliser ? Soutenir l'aide à la parentalité et prévoir des dispositifs préventifs dès les premières alertes apparaît être bien plus efficace, mais la proposition de loi ne les envisage pas.

→ POUR RÉPONDRE À L'ACCROISSEMENT DE LA VIOLENCE DES JEUNES ?

NON, c'est une impasse. Ajuster la réponse pénale faite aux mineurs sur celle faite aux majeurs est un contresens tant juridique que scientifique et sociologique. La théorie du « choc carcéral » même sur des courtes peines n'a pas prouvé son efficacité sur la durée. Faudra-t-il, encore une fois, que la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que l'essor des politiques uniquement répressives mises en œuvre en France ne permet pas de garantir la protection des droits fondamentaux notamment des plus fragiles d'entre eux que sont les enfants ? Le mineur n'est pas un adulte en réduction, mais en construction. En proie aux influences négatives et plus facilement manipulable, il doit d'abord être préservé de tout environnement toxique, puis accompagné vers un modèle d'éducation et de relèvement qui lui donnera la perspective d'un avenir positif.

NOUS EN APPELONS À UN SURSAUT DE RESPONSABILITÉ DES PARLEMENTAIRES QUI SE DOIVENT D'ÊTRE GARANTS DE GRANDS PRINCIPES CONSTITUTIONNELS ET CONVENTIONNELS AUXQUELS LA FRANCE A SOUSCRIT EN MATIÈRE DE JUSTICE DES MINEURS !